

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-676 DU 31 DECEMBRE 2015

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds National de l'Eau (FNEau).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret 2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2006-627 du 04 décembre 2006 portant réorganisation des organes de contrôle et d'inspection de l'administration publique ;
- Vu** le décret n° 2011-579 du 31 août 2011 définissant le cadre général des attributions, de l'organisation et du fonctionnement des Inspections Générales des Ministères ;
- Vu** le décret n°2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n°2012-544 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;
- Vu** le décret n°2015-552 du 06 novembre 2015 portant attributions,

Ministère de l'organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 octobre 2015,

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION, DU SIEGE, DE LA TUTELLE ET DE LA DUREE

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, un établissement public administratif à caractère social dénommé Fonds National de l'Eau (FNEau), ci-après appelé « Le Fonds ».

Article 2 :

Le Fonds est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et est régi par les dispositions du présent décret et par celles de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994, portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 3 : Le Fonds est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Eau.

Article 4 : Le siège social du Fonds est fixé à Cotonou.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Eau, après avis du Conseil d'Administration du Fonds.

CHAPITRE II : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 5 :

Le Fonds a pour mission d'assurer la mobilisation des ressources financières et le financement des programmes et projets visant la gestion intégrée des ressources en eau.

A ce titre, il a pour attributions :

la gestion des subventions accordées par l'Etat ;

la mobilisation des ressources financières auprès des exploitants et utilisateurs d'eau et des Partenaires Techniques et Financiers ;

le financement de la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau et du Plan d'Action National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau ;

la contribution au financement de la mise en place et de l'entretien des ouvrages et des infrastructures, ainsi que la sauvegarde et l'exploitation de la ressource en eau pour tous les usages ;

la contribution au financement de la mise en œuvre des programmes et des projets du secteur de l'eau et

toutes autres activités entrant dans le cadre du financement du secteur.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES DU FONDS

Article 6 : Les ressources du Fonds sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- les dotations annuelles du budget général de l'Etat ;
- le produit des redevances, des taxes et des amendes instituées par les lois portant gestion de l'eau en République du Bénin ;
- les subventions des collectivités publiques et de leurs établissements ;
- les subventions des organismes internationaux ;
- les emprunts ;
- les autres subventions, dons et legs ;
- toutes autres ressources autorisées.

Article 7 : Toutes les ressources financières du Fonds sont déposées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du trésor public et dans des institutions financières privées agréées.

Article 8 : Les apports en nature constitués de biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et mis à la disposition du Fonds relèvent de son patrimoine.

Article 9 : Le personnel du Fonds comprend les agents permanents ou contractuels de l'Etat mis à sa disposition ou en détachement et les agents directement recrutés par le Fonds suivant la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : Les organes du Fonds sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Direction.

Article 11 :

Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration composé de **treize (13)** membres à savoir :

- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Eau ;
- le Directeur Général chargé des Ressources en Eau ;
- le Directeur Général de la SONEB ;
- un (01) représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;

- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un (01) représentant des Maires ;
- un (01) représentant des Comités de Bassin ;
- un représentant des Agences de Bassin ;
- un (01) représentant des Organisations Non Gouvernementales du secteur de l'eau ;
- un (1) représentant du Conseil National du Patronat du Bénin;
- un (01) représentant de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- un (01) représentant du personnel du Fonds.

La présidence du Conseil d'Administration du Fonds est assurée par le Ministre chargé de l'Eau ou son représentant.

Le Directeur Général du Fonds participe aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il assure le Secrétariat du Conseil d'Administration. Il peut se faire assister par un cadre du Fonds.

Article 12 : Les membres du Conseil d'Administration du Fonds sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des institutions qu'ils représentent, pour une durée de trois (3) ans.

En cas de vacance d'un siège par décès, par démission ou par mutation, l'autorité ayant proposé la nomination du membre à ce siège pourvoit à son remplacement dans un délai de trente (30) jours pour la durée du mandat restant à courir. Sa nomination intervient dans les formes prescrites à l'alinéa précédent.

Article 13 : Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du Fonds. A cet effet, il :

- approuve la politique et les stratégies permettant d'atteindre les objectifs du Fonds ;
- adopte le budget prévisionnel du Fonds avant le début de l'exercice ;
- approuve les états financiers, le rapport d'activités du Directeur Général et celui du Commissaire aux comptes, après la clôture de l'exercice ;
- approuve l'organisation des services du Fonds, les statuts du personnel et son régime de rémunération, sur proposition du Directeur Général ;
- approuve le manuel de procédures du Fonds ;
- adopte le règlement intérieur du Fonds;

fixe les indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant de procéder régulièrement à une évaluation des performances du Fonds et de ses responsables.

Article 14 : Le Conseil d'Administration se réunit en sessions ordinaires deux (2) fois par an :

- une fois avant la fin de l'exercice en cours, pour examiner le programme d'investissement et le budget prévisionnel de l'exercice à venir ;

ott

f 4

une fois après la clôture de l'exercice, pour examiner et approuver les états financiers de synthèse et décider de l'affectation des résultats.

Il peut également se réunir en session extraordinaire, chaque fois que nécessaire.

Article 15 : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président, au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour la tenue de chaque session.

La convocation précise l'ordre du jour de la session.

Nul ne peut se faire représenter aux sessions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions.

Le Conseil d'Administration siège valablement si la majorité simple de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Ministre chargé de l'Eau. Une nouvelle réunion est alors convoquée sur le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours. Dans ce cas, le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Ledit Conseil désigne alors démocratiquement en son sein un président de séance.

Les décisions prises à la majorité simple des voix des membres présents sont constatées par un procès-verbal. En cas d'égalité de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations des réunions doit être adressé au Ministre chargé de l'Eau dans les huit (08) jours accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 16 : La majorité des membres du Conseil d'Administration ou le Directeur Général du Fonds peut demander la tenue d'une réunion. Cette réunion doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président.

Article 17 : Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter ses connaissances ou son expertise dans un domaine particulier et l'éclairer au cours de ses travaux.

Article 18 : La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite et ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration peuvent bénéficier d'indemnité de présence et de frais de déplacement pour les réunions statutaires.

Les montants de ces indemnités et frais de déplacement sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'eau.

Article 19 : Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du Fonds, de se faire

consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements vis-à-vis des tiers.

Article 20 : La gestion quotidienne du Fonds est assurée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, conformément à la procédure de dotation des hauts emplois techniques. Il peut être choisi parmi les cadres ayant les mêmes qualifications en dehors de la Fonction publique.

Article 21 : Les directions techniques sont sous la responsabilité des directeurs techniques nommés par arrêté du Ministre chargé de l'eau, sur proposition du Directeur Général.

Ils sont déchargés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 22 : La Direction Générale du Fonds est composée :

- d'un Secrétariat Administratif (SA) ;
- d'une Cellule de Comptabilité-Gestion (CCG) ;
- d'une Direction de la Mobilisation des Ressources Financières et des Affaires Juridiques (DMRFAJ);
- d'une Direction du Financement des Projets et du Suivi-évaluation (DFPSE).

Article 23 : Sous l'Autorité du Conseil d'Administration, le Directeur général est chargé de veiller à la bonne exécution de la mission du Fonds.

A ce titre, il :

- assure la bonne organisation et le bon fonctionnement du Fonds ;
- élabore le programme de travail annuel du Fonds conformément aux politiques et stratégies nationales en la matière ;
- prépare et soumet au Conseil d'Administration les plans d'exécution du programme et le budget prévisionnel du Fonds ;
- recrute le personnel aux postes autorisés et exerce le pouvoir disciplinaire sur tous les agents du Fonds conformément aux textes en vigueur ;
- est l'ordonnateur du budget du Fonds ;
- peut accepter des dons, legs et fonds de concours d'origine nationale ou étrangère et en rendre compte au Conseil d'Administration ;
- exécute toutes missions d'intérêt général dans le secteur de l'eau ;
- représente le Fonds auprès des tiers, dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 24 : Le Secrétariat Administratif est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Placé sous l'autorité directe du Directeur général, le chef du Secrétariat administratif est chargé de :

elo

4

et le classement des courriers « arrivée » et « départ » ;

- mettre à jour les correspondances ;
- assurer le pré archivage des documents du Fonds ;
- exécuter toutes autres tâches relevant du secrétariat et à lui confiées.

Article 25 : La Cellule de Comptabilité-Gestion est chargée de :

- gérer les ressources financières, matérielles et humaines ;
- assurer la gestion des stocks et des immobilisations ;
- élaborer et suivre l'exécution du budget ;
- élaborer les états financiers ;
- suivre les décaissements et les réapprovisionnements des comptes ;
- gérer les approvisionnements et les contrats ;
- traiter les salaires et les autres avantages du personnel.

Article 26 : La Cellule de Comptabilité-Gestion est dirigée par un Agent Comptable nommé par le Ministre chargé des Finances parmi les administrateurs des services financiers sur requête du Ministre chargé de l'Eau. Il est seul habilité à tenir les comptes du Fonds. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés. Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 27 : La Direction de la Mobilisation des Ressources Financières et des Affaires Juridiques est chargée de :

- définir les stratégies de mobilisation des ressources financières ;
- définir, en concertation avec les agences de gestion de l'eau, un mécanisme de recouvrement des ressources tant internes qu'externes susceptibles d'être mobilisées pour assurer le financement des programmes et projets entrant dans le cadre de la mission du Fonds ;
- préparer et suivre les conventions de financement entre le Fonds et ses bailleurs ;
- examiner et suivre les demandes de financement adressées au Fonds ;
- rechercher et proposer les meilleurs guichets de placement des ressources du Fonds.

Article 28 : La Direction du Financement des Projets et du Suivi-Evaluation est chargée de :

- analyser les projets soumis à financement et proposer les modalités d'attribution dudit financement ;
- suivre les progrès dans la réalisation de la mission du fonds ;





suivre la mise en œuvre des projets financés par le fonds et fournir les informations pour identifier les contre performances et procéder aux ajustements requis ;

- réaliser les évaluations d'impacts ;

prendre compte périodiquement de l'évolution des indicateurs de performances ;

mettre en place une base de données et veiller à sa mise à jour régulière ;

élaborer et suivre la mise en œuvre des outils de suivi des activités et des outils de suivi des indicateurs.

Article 29 : Le Comité de Direction est un organe consultatif du Fonds. Il est composé comme suit :

- Président : Le Directeur général du Fonds ;

- Membres :

o les Directeurs techniques ;

o l'Agent Comptable ;

o un délégué du personnel du Fonds élu en assemblée générale du personnel pour un mandat d'un an renouvelable.

Article 30 : Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du programme d'activités et du budget du Fonds.

Il peut également être consulté sur toutes affaires que le Directeur général du Fonds lui soumet.

Il est réuni à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un projet d'ordre du jour.

Chapitre V- DE L'ANNEE SOCIALE ET DES COMPTES SOCIAUX

Article 31 : L'année sociale commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commence dès l'installation du Fonds et prend fin le 31 décembre de la même année.

Article 32 : La comptabilité du Fonds est tenue en conformité avec les dispositions du système comptable en vigueur au Bénin.

Chaque année, dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur général établit l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activités. Ces documents sont transmis directement au Commissaire aux Comptes qui dispose de quarante-cinq (45) jours pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Le rapport du Commissaire aux Comptes est simultanément adressé au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre chargé de l'Eau et au Ministre chargé des Finances.

Le Conseil d'Administration se réunit dans les trente (30) jours suivant la réception de ce rapport pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur général et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Article 33 : Le budget du Fonds est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 34 : Trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice, le Directeur général soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, une étude prévisionnelle complète sur les perspectives d'activités pour l'exercice suivant.

Article 35 : Toute dotation de l'Etat au Fonds est intégralement mise à sa disposition en versement unique.

Chapitre VI : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 36 : Il est institué auprès du Fonds un Commissaire aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Le Commissaire aux Comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux (02) fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur général du Fonds et au moins une (01) fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes du Fonds.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre chargé de l'Eau et au Ministre chargé des Finances.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux Comptes, il est procédé, dans un délai de trente (30) jours, à la nomination d'un nouveau Commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux Comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur.

Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation du Fonds.

Article 37 : Le Commissaire aux Comptes certifie, le cas échéant, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine du Fonds à la fin de cet exercice.

Chacune de ses vérifications donne lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Directeur général, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre chargé de l'Eau et au Ministre chargé des Finances.

Chapitre VII : DU CONTROLE DE LA GESTION ET DES SANCTIONS

Article 38 : Le Fonds est soumis au contrôle du Ministre chargé de l'Eau. Ce contrôle est exercé pour vérifier si les objectifs fixés au Fonds sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre chargé des Finances et les structures d'Etat compétentes s'assurent de la qualité de la gestion financière du Fonds. Dans ce cadre, ils peuvent diligenter des contrôles et des audits.

L'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics ou l'Inspection Générale du Ministère en charge de l'Eau peuvent recevoir mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

La chambre des comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels du Fonds.

Article 39 : Le Fonds met tout en œuvre pour faciliter les opérations visées à l'article 38. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget du Fonds.

La saisie ou la sortie de documents comptables ou techniques par les équipes de contrôle doivent faire l'objet de décharges régulières à délivrer au Directeur Général.

Article 40 : Les membres du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes, les membres du Comité de Direction et le Directeur Général sont personnellement responsables des actes commis en infraction à la loi dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 41 : Les infractions commises par le Directeur Général du Fonds, les Directeurs techniques, les Chefs de Services, les Administrateurs, le Président du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes et toutes autres personnes seront punies conformément aux dispositions et lois en vigueur.

Chapitre VIII - DE LA DISSOLUTION DU FONDS

Article 42 : La dissolution du Fonds peut être proposée au Gouvernement sur avis motivé du Directeur Général et du Conseil d'Administration, notamment dans les cas suivants :

- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet du Fonds ;
- le Fonds est devenu notoirement insolvable et aucune perspective réaliste de redressement n'a pu être esquissée.

et

J

J

Dès l'approbation de la proposition de dissolution par le Conseil des Ministres, le Ministre chargé des Finances désigne un liquidateur qui, dans un délai impératif à fixer par arrêté, doit :

- inventorer et arrêter le passif du Fonds ;
- réaliser les actifs du Fonds et assurer les encaissements correspondants ;
- vérifier l'actif réalisé et le répartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du passif entre les différents créanciers constitués en masse solidaire ;
- payer les droits et avantages aux travailleurs conformément aux textes en vigueur ;
- reverser la soulte, s'il y en a, à l'Etat ;
- déclarer et faire homologuer par les juridictions compétentes la fin des opérations de liquidation.

Chapitre IX - DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 43 : La rémunération et les avantages divers du personnel du Fonds sont fixés par le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 44 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement des différentes Directions Techniques du Fonds ainsi que celles de leurs services sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Eau.

Article 45 : Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance, le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, le Ministre de l'Eau et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 46 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Dr Boni YAYI.-

Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique,
de l'Evaluation des Politiques Publiques
et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,

Le Développement Economique,
Politiques Publiques
la Bonne Gouvernance.

ZINSOU

Lionel ZINSOU

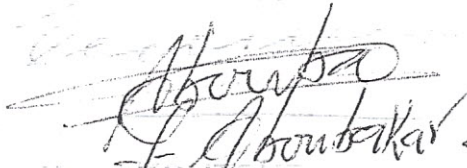


2

cto

Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle,

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation,



Aboubakar YAYA



Komi KOUTCHE

Le Ministre de l'Eau,

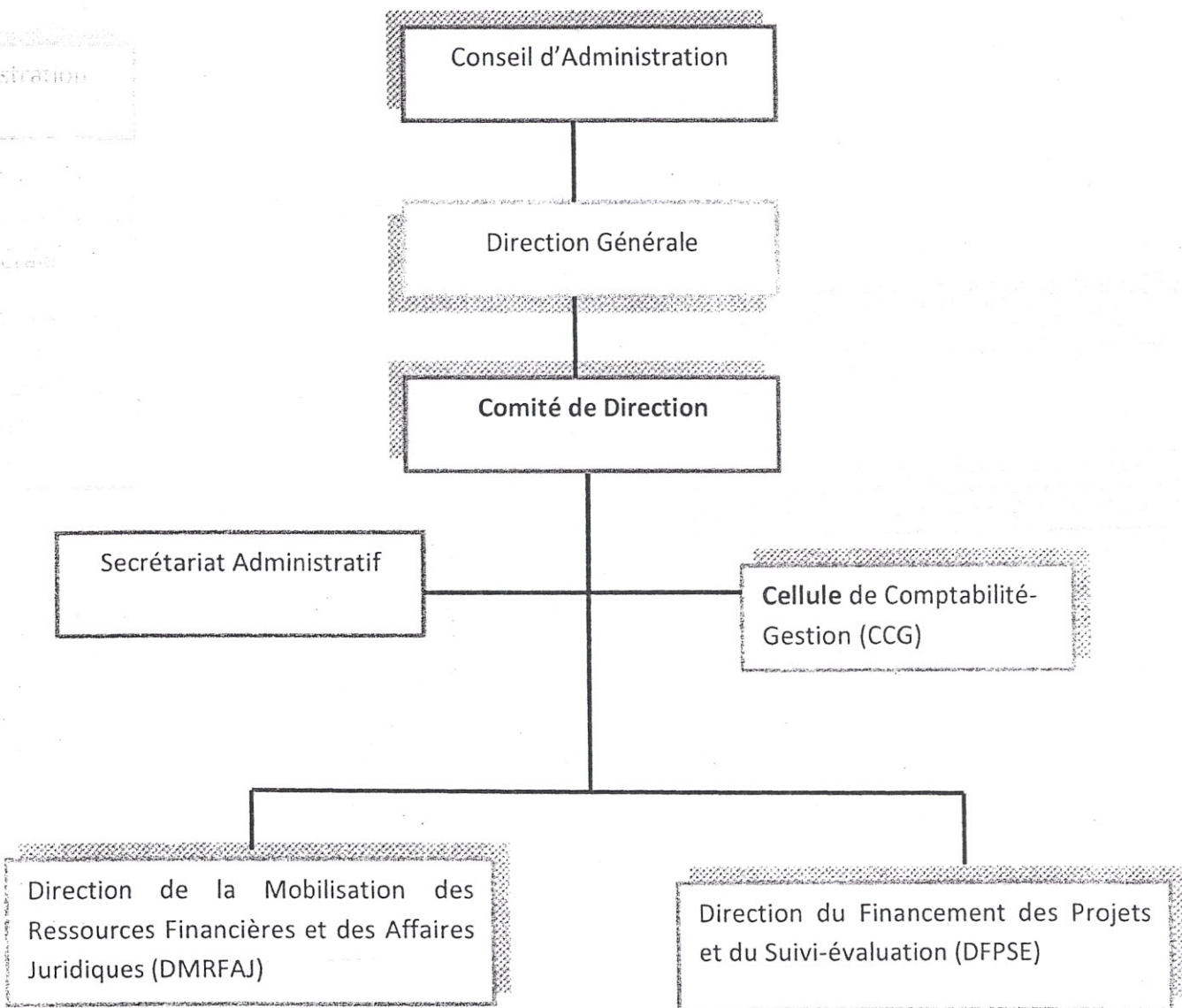


Christine A. GBEDJI-VYAHO

Ampliatiions : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 PM/DEEPPPBG : 2 ME : 2 MEEFPD 2 MTFPRAI 2 AUTRES MINISTERES : 24 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.

cto

ORGANIGRAMME DU FONDS



2/10

A